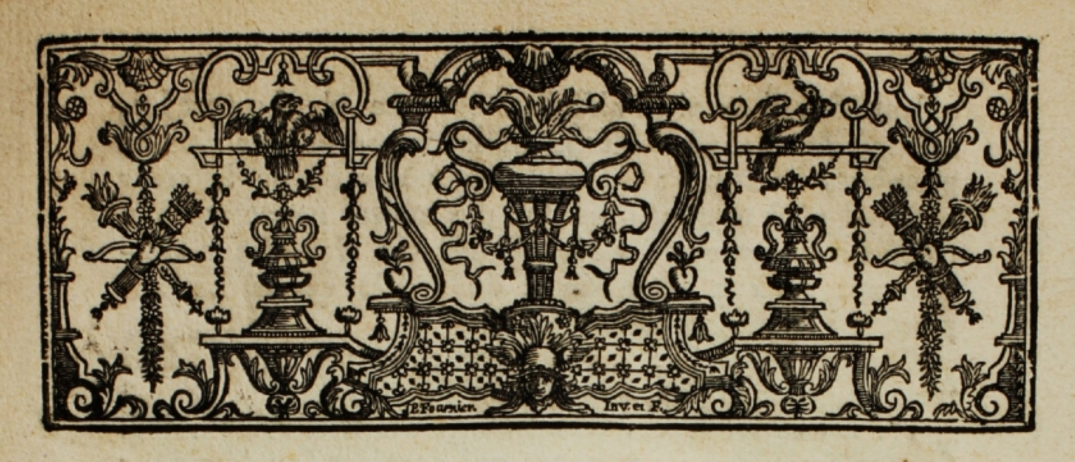


MÉMOIRE

POUR le Sieur NICOLAS HENRI MAZION, Négociant à Paris, Demandeur & Défendeur;

CONTRE *le Sieur* MICHEL MAZION, *ancien Négociant, veuf en premieres nôces de Demoiselle* MARIE-JEANE LEPEUPLE, *Défendeur & Demandeur,*

ET *le sieur* CLAUDE CHAILLAN, *Négociant à Aix en Provence, tant en son nom, que comme Tuteur des enfans mineurs, nés de son mariage avec Demoiselle* MARIE-CATHERINE MAZION, *Intertervenant & Demandeur.*

UN fils est bien à plaindre quand il est forcé de plaider contre un pere qu'il respecte? Quelle démarche n'a pas fait le sieur Mazion, pour éviter cet éclat dont il gémit? Que n'a-t-il point essayé, pour avoir à l'amiable la justice,



qu'autrefois il auroit si aisément obtenue, de son pere lui-même ? Mais il est des tems où la nature ne suit plus ses premieres affections ; il est des circonstances où le cœur paternel n'est attendri que sur des objets nouveaux. Un second mariage opere ordinairement ces révolutions affligeantes : voilà la vraie source du procès qui divise aujourd'hui le pere & le fils.

Quelque détail que ce procès exige, on peut réduire sous trois point de vue les difficultés qu'il présente.

1°. Est-ce ici le cas d'enthériner des Lettres de rescisions prises contre un partage, qui contient (au détriment de celui qui réclame) non pas une simple *lésion du tiers au quart*, mais *une lésion du tout au tout*, procédante d'une fausse opération, également contraire aux clauses de *son contrat de mariage*, & aux principes de la matiere ?

2°. Un pere & un fils ayant compté en particulier de ce qu'ils avoient reçu ou payé l'un pour l'autre (à raison de négociations étrangeres au partage), ce compte étant fait de bonne-foi devant des arbitres qui ont alloué, *du consentement des Parties*, la totalité des articles (à l'exception seulement de ce qui étoit relatif à la réformation du partage, qu'ils ont dit ne pas être de leur compétence) le pere ayant lui-même provoqué le dépôt de cet arrangement arbitral au Greffe des Consuls, ne cottant ni obmission ni faux emplois, est-il recevable, ou à former des demandes en condamnation actuelle d'objets déja compris & compensés dans le compte même, ou à demander un compte nouveau ?

Tels sont les deux points principaux de cette affaire : il y a encore quelques demandes incidentes, qui seront traitées distinctement. De toutes parts on reconnoîtra qu'indépendamment de l'intérêt actuel de sa fortune, des motifs plus puissans exigeoient que le sieur Mazion fils prît le parti de faire enfin régler des droits, qui auroient pû être compromis, s'il fut resté dans l'inaction.

FAIT.

Du mariage du ſieur Michel Mazion avec Marie-Jeanne le Peuple, ſont iſſus trois enfans.

L'un deux, nommé Jean-François-Henri Mazion, eſt mort civilement par ſa profeſſion en religion. Comme il eſt privé du droit de ſuccéder, il n'a & ne peut avoir aucun intérêt dans des conteſtations rélatives à un partage.

Les deux autres, ſont Nicolas-Henri Mazion Négociant à Paris, *réclamant*, & demoiſelle Marie-Catherine Mazion, mariée en 1739, au ſieur Claude Chaillan, Négociant à Aix en Provence. Celle-ci eſt décédée : mais ſix enfans mineurs, & ſon mari inſtitué héritier, quant à l'uſufruit de ſes biens, ſont aujourd'hui ſes repréſentans.

La demoiſelle Mazion a été dotée d'une ſomme *de* 30000 *livres*; la dot eſt conſtituée à prendre ſur la ſucceſſion *du premier mourant* des pere & mere . . . . » moyen-» nant laquelle dot (porte ſon contrat de mariage), les fu-» turs époux & leurs repréſentans ne pourront demander » au ſurvivant aucun compte ni partage des biens du pré-» décédé, mais l'en laiſſeront jouir tant qu'il demeurera en » viduité, &c. ».

Quant au ſieur Nicolas-Henri Mazion, il n'a été marié qu'au mois de Décembre 1743. Avant de parler des clauſes de ſon contrat de mariage, il faut rendre compte d'un acte en *forme de ſociété ſpéculative*, paſſée entre ſes pere & mero & lui, le 7 Septembre 1742.

On voit dans cet arrangement proviſoire, que les pere & mere » voulant procurer à leur fils l'avantage d'être con-» nu dans le commerce, & lui faciliter un crédit convenable » quand il ſera en état de l'entreprendre, pour l'égaler » d'ailleurs à ſa ſœur dotée (comme on vient de le dire), » d'une ſomme de 30000 livres, ſont convenus *de ſigner tous les* » *billets & lettres-de-changes rélatives à leurs commerces*, *ſous* » *la raiſon* (de Mazion pere & fils), *ſans que le fils eût néan-*

» *moins aucun intérêt dans ce commerce ;* ſes pere & mere
» promettent en conſéquence de l'acquitter & indemniſer
» de toutes les ſignatures qu'il donnera ; & il eſt convenu
» que le fils ne pourra ſigner que conjointement avec ſon
» pere, ou en cas d'abſence, qu'avec la ſignature de ſa mere
» autoriſée à cet effet ».

Par une ſeconde clauſe, les pere & mere s'obligent » de
» payer à leur fils lorſqu'il ſe préſentera un établiſſement
» qui leur ſera agréable & non autrement, une ſomme de
» 30000 liv. en deniers comptant, &, en attendant, l'intérêt
» ſur le pied de 1500 livres par an ; mais ſous condition 1°.
» que cette ſomme ſera imputée ſur la ſucceſſion du pre-
» mier moutant ; 2°. que le fils ne pourra exiger ni compte
» ni partage, & laiſſera jouir le ſurvivant demeurant en vi-
» duité; 3°.qu'il ne pourra engager ni hipothéequer les 30000
» liv. que l'on lui promet, 4°. que ſes pere & mere auront
» la liberté d'aliéner leurs biens ſans qu'il puiſſe s'y oppo-
» ſer ; 5°. qu'il continuera de demeurer avec eux, & qu'ils
» auront le retour & la reverſion des 30000 livres en cas de
» décès de leur fils, qui ne pourra pas en diſpoſer par teſta-
» ment ».

Le ſieur Mazion fils a exécuté, à la ſatisfaction de ſes pere & mere, le plan de conduite qui lui étoit tracé ; mais lors de ſon mariage (dont le contrat a été paſſé le 8 Décembre 1743,) il y a eu une novation preſque totale dans ces premiers arrangemens qui n'y ſont pas même rappellés.

Le ſieur Mazion fils a épouſé la demoiſelle Cuvillier, veuve du ſieur Verry: & en préſence des deux familles aſſemblées, ſes pere & mere ont déclaré, » qu'ils lui conſ-
» tituoient en dot, la ſomme de 30000 liv. mais en mar-
» chandiſes de leur commerce, qu'ils ſe ſont obligés de cé-
» der, ainſi que leur Boutique, aux dires d'amis communs,
» & non plus en argent comptant, comme il avoit été dit
» par l'acte proviſioire du 7 Septembre 1742.

Il n'eſt plus queſtion dans ce contrat de rapporter la dot à la ſucceſſion du premier mourant, au contraire, les pere & mere *dotent leur fils conjointement & ſolidairement l'un pour*

l'autre ; il n'eſt plus queſtion non plus de payer une ſomme de 1500 liv. pour les intérêts des 30000 liv. de dot : on convient *que juſqu'à la ceſſion du fond de boutique, les futurs époux ſeront nourris, logés & éclairés par leur pere & mere*, ſous la condition néanmoins par le fils de continuer ſes peines & ſoins, & de donner ſon tems pour leur commerce, & la tenure des livres de correſpondances.

Quant à la clauſe . . . . *de ne pouvoir demander au ſurvivant des pere & mere, aucun compte ni partage des biens du prédécédé, tant que le ſurvivant reſtera en viduité*, on la ſtipule *conformément à ce qui eſt porté à cet égard dans le contrat de mariage des ſieur & dame Chaillan.*

On va plus loin ; comme la Maiſon où demeurent les pere & mere a paru un objet néceſſaire au commerce que le fils devoit entreprendre par la ſuite en ſon nom, ... « Ils lui aſſurent & lui donnent dès à préſent (ce ſont les » termes de l'acte), la propriété de ladite maiſon, moyen- » nant le prix de 40000 liv. duquel il tiendra compte *à leurs* » *ſucceſſions*, pour jouir par lui de cette maiſon en toute pro- » priété. . . . . Les pere & mere s'en réſervent ſeulement l'uſufruit, & il eſt dit, « qu'à compter du jour » qu'ils céderont à leur fils le fond de leur boutique & com- » merce, ils conſentent que cet uſufruit ou jouiſſance ſoit » irrévocablement converti en 2000 liv. de loyer par cha- » cun an, ſe réſervant encore pendant la vie du ſurvivant » leurs logemens, avec une cave ſous le corps-de-logis de » derriere, & la retraite de leurs marchandiſes ſi, (après avoir » quitté le détail) ils jugent à propos de faire quelques ar- » ticles de commerce en gros ».

Telles ſont les principales clauſes de ce contrat de mariage. Et voici un autre ordre de faits.

Les nouveaux Epoux ſont reſtés avec les Sieur & Dame Mazion pere & mere, juſqu'en 1745. Le fils s'eſt conduit d'une maniere irreprochable. Il a donné toutes ſes peines, tous ſes ſoins (comme il faiſoit depuis quinze ans) à la manutention & à la proſpérité de leur commerce. Les pere & mere n'ont eu de lui que de bons ſervices & de la ſatisfaction ;

&, pour l'en récompenser, voulant d'ailleurs jouir tranquillement d'une fortune considérable qu'ils avoient amassée, ils lui ont enfin cédé leur fonds de boutique (comme ils en étoient convenus par son contrat de mariage).

Ce traitement fait (comme on le voit) l'éloge de la conduite du fils & de la justice de ses pere & mere. Ceux-ci, débarrassés alors de tous soins, se vouerent à une vie tranquille. Ils prirent un appartement dans la rue du Four-Saint-Honoré, où ils passoient l'hiver; l'été, ils étoient retirés à Montreuil, dans une maison qu'ils y avoient achetée.

Sept ans se sont passés de la sorte. Le pere, la mere, les enfans vivoient dans la plus parfaite intimité; & sans doute que cette heureuse harmonie subsisteroit encore, sans la mort de la Dame Mazion, survenue le 25 Juin 1752.

Si cet évenement funeste n'est pas en effet l'époque de la division, il en est du moins la cause; & les regrets du sieur Mazion fils n'en sont que plus vifs. Son pere, en vertu des contrats de mariage que l'on vient d'analyser, est resté en possession de tout (après avoir fait inventaire). Ses enfans ne lui ont fait aucune difficulté; il a joui jusqu'en Novembre 1753, dix-huit mois après le décès de la Dame Mazion: mais il est tems de rendre compte d'un évenement qui a changé l'état des choses.

Le sieur Chaillan arriva tout-à-coup d'Aix en Provence; il prétendit qu'à deux cens lieues de Paris il étoit mieux instruit de ce qui s'y passoit que le sieur Mazion fils ne l'étoit lui-même; en un mot il demanda le compte & le partage de la communauté, sur le motif que le pere commun avoit passé à de secondes nôces. Le sieur Mazion fils en fait ici l'aveu de bonne foi. Cette prétention du sieur Chaillan lui parut ridicule; il la regarda comme une chimere. Accoutumé à respecter son pere, il ne pouvoit croire, non seulement à un prétendu mariage contracté sans l'en prévenir, mais tenu secret, dans la vue de frustrer les enfans d'un premier lit de l'usufruit qui pouvoit leur appartenir. Il ne pouvoit pas surtout s'imaginer qu'il y eût dans l'histoire du sieur Chaillan la moindre réalité, lorsque celui-ci lui assura que ce mariage

prétendu étoit contracté avec une fille, qui étoit auparavant au service de la Dame Mazion, mere commune. Mais, le sieur Chaillan n'étoit que trop bien instruit. Bientôt il fut en état de donner des preuves de ce qu'il avançoit, en communiquant l'acte de célébration, daté du 17 Mai 1753, dix mois après le décès de la Dame Mazion.

Le sieur Mazion pere, qui d'abord avoit trompé la sécurité de son fils, en l'affermissant dans son erreur, n'eut plus alors de prétexte pour éluder. Le mariage fut donc avoué; & depuis il veut même faire croire que trois mois après ces secondes nôces, il lui est né un enfant si bien constitué, que sa force, sa taille & toute sa formation paroissent démentir l'âge que l'on lui donne. Quoi qu'il en soit de cette circonstance, il n'est pas question maintenant de l'approfondir. Poursuivons le détail des faits.

On conçoit aisément que le sieur Chaillan n'étoit point venu exprès de Provence, pour y retourner sans avoir recueilli la succession de la Dame Mazion: cet intérêt étant la cause déterminante de son voyage, il proposa au sieur Mazion pere de procéder à un partage amiable; sa proposition fut acceptée; & le sieur Mazion fils n'a point à se reprocher de ne s'être point prêté à cet arrangement: le seul reproche qu'il a à se faire, c'est de s'y être livré trop aveuglément, & sans consulter ses droits, puisque de-là est née la contestation actuelle.

Il a été passé entre le pere & les enfans, un acte en forme de liquidation & partage; cet acte est du 7 Novembre 1753. On n'entrera point quant à présent dans le détail de toutes les opérations que ce partage renferme; il suffit de dire, pour l'intelligence des questions qui sont à décider, que l'on y fait faire par le sieur Mazion fils *le rapport entier de sa dot à la masse de la communauté*, contre toutes regles, & singulierement contre l'expression litterale de son contrat de mariage, suivant lequel cette dot est constituée, *conjointement par les pere & mere*, d'où il suit que le rapport n'en doit être fait que par moitié à l'une & à l'autre succession.

En opérant ainsi, non-seulement on a privé le sieur Ma-

zion de la jouissance actuelle de 35000 liv. qui devoient lui revenir dans le partage de la communauté, de plus que ce qui lui a été attribué; mais on a mis encore des entraves à la certitude de ses droits pour l'avenir, sur la succession de son pere.

En effet, si la totalité de sa dot étoit rapportable à la succession de sa mere, il s'en suivroit que le sieur Mazion fils n'auroit rien d'assuré dans celle de son pere; au lieu que par son contrat de mariage, indépendamment de la dot de 30000 liv., dont son pere doit fournir la moitié, il tient encore du chef de celui-ci à titre de donation, *sous rétention d'usufruit*, la moitié d'une maison, dont le prix, pour le rapport, est fixé à 20000 liv., moitié de 40000 liv.

Ainsi, à s'en tenir à ces seuls objets, l'opération lui fait déja le tort le plus considérable; mais il y a encore des doubles emplois, procédant de ce que l'on a placé dans le lot du sieur Mazion fils, deux sommes, l'une de 3309 liv. 17 s. 10 d. & l'autre de 6800 liv., lesquelles sommes étoient comprises dans une obligation particuliere de 30325 liv., faite au profit du pere le 17 Juin 1753, obligation qui a été acquittée depuis par le fils, ainsi qu'il résulte d'un compte arbitral, fait d'accord entre les Parties, dont on va bientôt parler: ces erreurs & faux emplois seront alors mis dans le jour le plus frappant.

D'après cela, on se demande sans doute comment il est possible que le sieur Mazion fils ait eu la facilité d'adopter un pareil ouvrage. Mais sa réponse est dans sa conduite; il le répete encore avec satisfaction: accoutumé à respecter son pere, il ne savoit point résister un instant à sa volonté. La découverte que l'on venoit de faire (quelque cruelle qu'elle fût) n'avoit pas altéré ses affections; il se flattoit qu'il trouveroit toujours ce même pere prêt à le secourir; il oublioit tout avec ce sentiment; &, s'il faut le dire, le sacrifice qu'il faisoit, en s'en rapportant aveuglément à lui, étoit très déplacé; car il essuyoit alors des pertes si considérables, que peu de tems après le partage (le sieur Mazion fils l'avoue hautement,

hautement, parceque le malheur n'eſt point un crime) il fut obligé de ſuſpendre ſes paiemens.

Cette cataſtrophe affligeante peint en effet d'autant mieux le tort qu'il a eu de ne point conſulter alors ſes droits pour les faire valoir, qu'il eſt certain que s'il en eût été rempli par le partage, le Public eut toujours ignoré ſes pertes : il ſe fut épargné par ce moyen une humiliation momentanée; car, ce n'en eſt point une véritable, d'être obligé, à l'inſtant que l'on eſſuie des banqueroutes pour plus de 200000 liv., de ſuſpendre des paiemens qui devoient être acquittés, & de beaucoup au-delà, avec les 200000 liv. ſur la rentrée deſquels un Négociant a le droit de compter.

Cependant, qui le croiroit? cet événement, ſi excuſable dans de pareilles circonſtances, lui eſt aujourd'hui reproché par ſon pere avec la derniere cruauté. » Je ſuis venu, dit-il, » à votre ſecours, je vous ai fait des avances, vous m'avez » trouvé pour caution, & c'eſt une ingratitude après cela » de me troubler, en reclamant contre le partage «. A Dieu ne plaiſe que le ſieur Mazion fils ſoit ſoupçonné de ce vice, qui eſt étranger dans ſon cœur. Il publie volontiers les ſecours que ſon pere lui a donnés; mais le pere doit auſſi lui rendre la juſtice de convenir que ces ſecours n'ont point été gratuits, que le fils s'eſt fidellemement acquitté envers lui, de même que vis-à-vis de ſes autres créanciers, quoiqu'il n'ait pas encore touché la plus grande partie des principaux & intérêts, dont la rentrée lui a manqué dès 1752, quoique ſon pere jouiſſe encore, depuis ce tems, des ſommes conſidérables qu'il répéte contre lui.

Les reproches du ſieur Mazion pere deviennent donc une épiſode qui ne devoit point trouver de place dans la conteſtation; mais les faits qui y donnent lieu ramenent naturellement à des détails qu'il eſt néceſſaire d'expliquer, pour l'intelligence des différens chefs de demandes.

On vient de dire que le pere avoit ſecouru ſon fils dans la cataſtrophe de 1753; cette action qui étoit un vrai ſervice, en n'approfondiſſant pas le tort que le fils éprouvoit dans les opérations du partage, fit qu'il cultiva de plus en plus l'a-

B

mitié de ſon pere. Celui-ci voyant que le commerce de ſon fils reprenoit faveur, ennuyé d'ailleurs d'une vie oiſive, forma le deſſein de ſe rapprocher de lui : ſon plan étoit de prendre un appartement dans la maiſon de ſon fils, de ſe charger du ménage : le fils devoit lui payer 1500 liv. de penſion pour ſa femme & lui, 300 liv. pour chaque enfant, 500 liv. pour chaque garçon de boutique, & 400 liv. pour une fille de comptoir. Le pere devoit veiller, concurremment avec le fils, à la manutention du commerce : les femmes étoient excluſes de toute adminiſtration ; on plaçoit dans le comptoir une fille qui devoit rendre compte tous les ſoirs au pere. Ce plan fut non-ſeulement adopté, mais redigé en convention par un acte paſſé devant Notaire le 25 Février 1757.

Cependant il n'a point été exécuté : les Parties l'ont rompu d'un commun accord ; le pere eſt reſté dans l'oiſiveté, & le fils a continué ſon commerce : le pere s'eſt contenté de changer de demeure en prenant chez ſon fils un appartement, il y a pris auſſi ſa nourriture (ainſi que ſa femme & leurs domeſtiques pendant quatre ans & trois mois). Il a été queſtion à la vérité pluſieurs fois de regler ce qui ſeroit payé pour le logement & la penſion ; mais le fils laiſſa ſon pere d'autant plus aiſément le maître de ſtatuer ſur cet objet, qu'il étoit en compte courant avec lui, au moyen des avances que celui-ci lui avoit faites.

Les choſes ſont reſtées dans ce dernier état juſqu'au 30 Juin 1761 ; mais un autre évenement a enfin ſéparé totalement le pere & le fils. On a déja dit que le Sr Mazion pere prétendoit qu'il étoit né un enfant dans le cours de ſon mariage ; cet évenement avoit été ignoré dans la famille juſqu'en 1761. Le mariage n'a été tenu ſecret que pendant 11 mois (parceque le ſieur Mazion pere n'a pas pu le diſſimuler plus long-tems). La naiſſance de cet enfant a été cachée pendant un tems beaucoup plus long : elle le ſeroit peut-être encore, ſi l'on n'avoit point perſuadé au ſieur Mazion pere qu'il étoit de l'intérêt de ſa ſeconde femme de la publier. On ignore juſqu'à préſent où cet enfant eſt né & dans quel tems il a vu le jour ; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on a cherché

inutilement son Extrait baptistaire dans les Paroisses sur lesquelles le sieur Mazion pere a habité. Ce qu'il y a de certain encore, c'est qu'à juger de son âge par sa force, sa taille & toute sa constitution, il paroîtroit né dans un tems bien antérieur à l'époque où l'on porte sa naissance; mais encore une fois, ce n'est point ici le lieu de discuter l'état de cet enfant : on ne parle de cette circonstance que pour déterminer ~~la cause~~ le motif qui a causé la dissension entre le pere & le fils.

PROCÉDURE DES CONSULS.

Le pere est le premier agresseur : il a traduit son fils en Justice par une assignation à fin de compte, qu'il lui a fait donner aux Consuls. Le fils s'est à l'instant exécuté, il a engagé son pere à convenir d'arbitres; & par un compromis du 19 Septembre 1761 l'un & l'autre s'en sont rapportés aux *sieurs Fontenay & Lefevre de Marcouville*, amis communs. Le compromis porte » pouvoir aux Arbitres de vé» rifier le compte sur les pieces justificatives qui leur seront » remises, & sur les registres des Parties, qui *promettent de* » *s'en rapporter à leur jugement, comme definitif.*

ARBITRAGE.

Ce compromis a été exécuté de part & d'autre. Le pere a donné le mémoire de ses prétentions : le fils a donné celui des déductions qu'il y opposoit; il a aussi communiqué ses livres (*qui forment aujourd'hui le seul titre de son pere contre lui*) : en un mot, tout s'est passé de bonne foi jusqu'à la conclusion.

Les Arbitres, en examinant chaque article, ont apporté de leur côté, toute l'attention que leur ministere exigeoit. Dans une premiere opération, ils avoient exigé plusieurs vérifications (ainsi que leurs notes marginales le prouvent). Par la suite ces vérifications ayant été faites, les premieres notes ont été rayées; & à côté des articles restés en suspens, on a substitué alternativement ces expressions : *Bon.....* *D'accord.* Par-là tout ce qui concerne le compte des répétions du pere & des déductions prétendues par le fils, se trouve reglé. Un seul article a tout arrêté, c'est la réformation du partage.

Le sieur Mazion, fils, demandoit à cet égard que son pere lui fît justice sur le rapport de sa dot; mais, comme il

y avoit un acte pardevant Notaire, qui fixoit les droits respectifs, les Arbitres ont cru que cet article n'étoit *pas de leur compétence* : ils le notifierent aux Parties, qui convinrent de s'en rapporter sur cela à *MM. Tubeuf pere & fils* : en conséquence l'article se trouve ainsi apostillé .... *remis à l'avis de MM. Tubeuf pere & fils*........ Il eût été trop heureux sans doute que ces deux Magistrats eussent décidé ce point important; mais le sieur Mazion, pere, prévoyant sans doute que leur jugement ne lui seroit pas favorable, a éludé d'abord, & ensuite il a déclaré nettement qu'il ne vouloit plus s'en rapporter.

Il a fallut prendre alors le parti de se pourvoir contre le partage : on conçoit d'après ce qui vient d'être dit, que le sieur Mazion fils, y étoit trop intéressé pour rester dans l'inaction : non-seulement le tort que lui fait le partage (en le privant depuis 1753 d'une jouissance d'objets considérables) étoit un motif actuel, mais il étoit indispensable, vû l'incertitude des révolutions annoncées dans la famille, de regler sa situation pour l'avenir. Il prit donc des Lettres de Rescision le 23 Décembre 1761 ; l'enthérinement en fut demandé au Châtelet le 24 du même mois.

Depuis cette demande, on ne voit qu'inconséquence dans la conduite du sieur Mazion pere; tantôt il paroît consentir à la réformation du partage, tantôt il veut apposer des restrictions à son consentement; & dans quel tems le fait-il ? C'est après que cette réformation paroît préjugée par une Sentence contradictoire rendue au Châtelet le 10 Janvier 1762, & dont il n'y a point d'appel.

Ceci est bien extraordinaire sans doute : mais ce qui est plus surprenant encore, c'est que depuis cette Sentence dont le sieur Mazion n'est point appellant, il a fait évoquer en la Cour, en vertu de son *committimus*, la contestation, qui, comme on le voit, n'étoit plus entiere & non contestée, car elle étoit au moins préjugée.

Cependant le fils a consenti à cette évocation, pour mettre la Cour en état de décider définitivement sur tous les autres objets.

Depuis ce tems, il y a eu encore différens compromis, qui ont été successivement rompus, parceque les Parties ont engagé de nouvelles demandes. Mais avant de présenter le tableau détaillé de tous ces objets de discussion, il faut rendre compte de deux circonstances. D'un côté, le sieur Mazion pere a donné aux Consuls, le 23 Février 1763, sa Requête à l'effet de faire assigner son fils pour être présent à l'ouverture & entendre la lecture du rapport fait par les sieurs de Fontenay & Lefevre de Marcouville, arbitres; il a même obtenu Sentence le 25 Février, *qui ordonne que le compromis, le compte & le rapport seront déposés au Greffe.* Ce dépôt a été effectivement fait par les Arbitres: le sieur Mazion fils en a produit l'expédition, & l'on verra par la suite qu'il en tire les conséquences les plus victorieuses.

D'un autre côté, le sieur Chaillan a donné sa Requête d'intervention, sur le motif qu'en sa qualité de copartageant il devoit assister dans l'instance en réformation de partage. On ne lui conteste ni son droit, ni sa qualité; ainsi l'intervention en elle-même est très admissible.

Tel est exactement le détail des faits: voici maintenant quelles sont les conclusions des Parties.

TABLEAU DES DEM. RESPECTIVES.

Pour les présenter avec ordre, il faut les considérer (comme il a été dit en commençant) sous 3 points de vue différens: 1°. relativement aux questions qui naissent du partage; 2°. eu égard au compte présenté devant les Arbitres, & aux objets qui en dépendent: 3°. par rapport aux demandes particulieres, non comprises ni dans l'opération du partage, ni dans celles du compte arbitral.

Ier. OBJET DES CONCLUSIONS RESPECTIVES.

Enthérinement des Lettres de Rescision contre le partage.

Sous le premier point de vue, c'est le sieur Mazion fils qui est devenu l'agresseur: voyons donc quels sont ses conclusions.

Il avoit demandé au Châtelet que ses Lettres de Rescision fussent enthérinées, & qu'en conséquence il fût procédé à un nouveau partage, lors duquel sa dot ne seroit imputée, conformément à son contrat de mariage, que pour moitié sur la succession de sa mere, laquelle moitié il consentoit de rapporter, ou moins prendre.

Mais depuis on a reconnu que ces conclusions n'étoient pas suffisamment combinées avec les principes de la matiere; qu'il en naîtroit encore, ou des erreurs, ou des faux emplois résultans de ce que l'on confondroit toujours deux opérations qui doivent être distinctes, c'est-à-dire, *la liquidation & la division de la communauté, avec le partage de la succession de la mere.* C'est par ce motif que le sieur Mazion fils a rectifié ses premieres conclusions.

Il soutient donc aujourd'hui qu'en enthérinant ses Lettres de Rescision, il y a lieu, 1°. d'ordonner une nouvelle liquidation de communauté entre le pere & les enfans, dans laquelle entreront seulemeut les objets existans, & par *forme de récompense* les sommes qui ont été tirées de cette même communauté, *inégalement* par les deux époux, à l'effet d'en déterminer la masse à l'instant du décès de la mere.

2°. Qu'après cela on doit procéder au partage de cette même communauté entre le pere & les enfans seulement, pour fixer la moitié qui doit appartenir à chacun d'eux.

3°. Que ce n'est qu'après cette division ou partage de la communauté en deux lots, que celui des enfans doit être subdivisé entr'eux, comme formant la succession de la mere; & qu'en faisant cette subdivision, ils doivent rapporter de part & d'autre les objets dont ils sont avantagés sur cette succession, ou moins prendre aux termes de la Coutume.

Cette maniere d'opérer est certainement hors de toute critique: en la présentant dans les moyens on découvrira la lézion énorme que le sieur Mazion a éprouvée dans le premier partage.

Quoi qu'il en soit, avant que les premieres conclusions du sieur Mazion fils fussent réformées, le pere a paru se rendre justice jusqu'à un certain point; il a demandé acte (dans le cas où l'on jugeroit qu'il est tenu de contribuer par moitié à la dot de son fils) de ce qu'il s'en rapportoit à la prudencee de la Cour de l'obliger à tenir compte d'une somme de 15000 liv, & de ce qu'il consentoit au surplus que ses biens restassent affectés & hipothéqués pour raison du parfournissement des 20000 l. faisant moitié de 40000 liv. prix de la

maison dont son fils a été doté, sous rétention d'usufruit, & que celui-ci a indûment rapporté dans la liquidation de la Communauté.

Quant au sieur Chaillan, il paroît se refuser à l'enthérinement des Lettres de Rescision; il prétend que c'est le cas au plus (s'il y a des erreurs dans le partage d'en ordonner la réformation) en même tems qu'il consent que les biens du pere soient affectés & hippothéqués pour raison des 20000 l.

C'est à ces différens points, que se réduisent les prétentions respectives concernant la réclamation contre le partage. Voici maintenant ce qui regarde le compte.

IIeme. OBJET DE CONCLUSION.

Sur le Compte

Ici c'est le sieur Mazion pere qui est (comme on l'a déja dit) l'aggresseur; il a fait assigner son fils aux Consuls pour compter, de négociations particulieres, avances & déboursés faits respectivement entr'eux depuis le partage.

Sur cela l'on s'en est rapporté à des Arbitres qui (comme on se le rappelle) à l'exception de ce qui concerne la réformation du partage, que le fils avoit porté devant eux, ont apostillé le compte avec ces notes ..... Vû, BON.... D'ACCORD. C'est le pere qui a provoqué le dépôt de ce compte aux Consuls, cependant il en demande un nouveau aujourd'hui, dans lequel il prétend faire entrer toutes les sommes que les Parties ont payées de bonne foi l'une pour l'autre, & spécialement différens articles qu'il détaille dans ses conclusions.

Le fils ne s'occupera point ici de ce détail, on ne le discutera que dans les moyens en examinant le compte; & par cette raison on se dispensera aussi de présenter quant à présent les demandes du fils, qui ont pour objets des articles compris dans ce même compte. Mais, comme il répéte plusieurs sommes qui n'en sont point partie, il faut ici les distinguer particulierement: c'est la troisieme division des objets compris en l'instance.

IIIeme. OBJET DES CONCLUSIONS.

Demandes particulieres du fils, non comprises dans le Compte.

Le premier article, dont le fils demande la condamnation, est de 2422 liv. 13 s. 8 den. Le fils convient en avoir donné quitance à son pere par acte du 30 Août 1761, mais il soutient que la quittance a été signée sur la foi de la parole du pere, qu'il lui remettroit le lendemain les 2422 l. 13 s.

8 d. ce que celui-ci n'a pas exécuté : à cet égard le fils s'en rapporte à l'affirmation de son pere sur le point de fait, qu'il lui a donné la quittance sans paiement effectif.

Le fils conclut ensuite au payement *des pensions*, *logemens & nourritures* qu'il a fournies à son pere, à sa femme, & à ses domestiques, depuis le mois de Mars 1757, jusqu'au mois de Juillet 1761 : il demande pour cela 4000 liv. par année. On verra, par la défense même du pere, combien cette demande est légitime. C'est à ces deux points que se borne les répétitions particulieres du fils.

DEMANDES PARTICULIERES DU SIEUR CHAILLAN.

Le sieur Chaillan prend à cet égard le parti de s'en rapporter à la prudence de la Cour, il insiste néanmoins à être présent au compte, dans le cas où la Cour jugeroit à propos d'en ordonner un nouveau, » pour être, dit-il, certain » de la réalité des sommes & du fondement des créances que » le fils prétendroit avoir à répéter contre son pere, & s'op- » poser par là à tous avantages indirects «. On examinera dans la suite quel doit être le sort de cette prétention.

Reste deux autres objets de demandes formées par le sieur Chaillan en particulier, l'un contre le sieur Mazion fils, l'autre contre le pere commun.

Le sieur Chaillan prend droit d'une prétendue déclaration faite par le sieur Mazion pere, folio 11 de son avertissement du 2 Août 1763, *que sa femme & lui ont gratifié leur fils d'une somme de 6173 liv. 3 s. 3 d. excédant du prix du fond de boutique qu'ils lui ont cédé* en exécution de son contrat de mariage ; & quoique ce prix soit quittancé dans un acte du 24 Novembre 1745, il demande que les 6173 liv. 3 s. 3 d. soient ajoutées à la masse du partage, comme formant un avantage prohibé.

Il conclut enfin contre le sieur Mazion pere personnellement, à ce que celui-ci soit tenu de lui remettre une somme de 4500 liv. qui, dit-il, reste due au vendeur d'une maison rue Mauconseil, échue dans son lot, laquelle somme doit être payée à l'extinction d'une rente viagere, dont cette maison est chargée, & que la restitution lui en soit faite, avec intérêts du jour du partage.

Tel

Tel eſt exactement le tableau des différentes demandes contenues en l'inſtance. On va les diſcuter dans la diviſion qui vient d'en être faite, & par conſéquent examiner: 1°. quel doit être le ſort des Lettres de reſciſion ? 2°. s'il y a lieu ou non, d'ordonner un nouveau compte des objets qui ont paſſé ſous les yeux des arbitres ? 3°. ſi les demandes particulieres, indépendantes du partage & du compte, doivent être admiſes ou rejettées.

PREMIERE PARTIE.

Sur la Demande en enthérinement des Lettres de reſciſions, & la maniere d'opérer en réformant le partage.

Cette propoſition préſente deux objets qu'il ne faut pas confondre : l'enthérinement des Lettres de reſciſion : les conſéquences de cet enthérinement.

Le ſort de Lettres de reſciſion priſes contre un partage, ne dépend ordinairement que d'un point de fait : y a-t il lézion *du tiers au quart ?* Voilà la regle, même entre majeurs. Comme l'égalité eſt la baſe des partages, comme les opérations que le partage renferme, ſont plutôt une diviſion de maſſe qu'une véritable convention ; la loi trace en cette matiere des principes différens de ceux qu'elle adopte pour la reſciſion des autres Contrats.

La lézion ſeule, ſeroit (comme on vient de le dire) un moyen déciſif pour réſoudre un partage ; mais lorſque d'ailleurs les opérations n'en ſont pas conformes aux loix de la matiere, comme il n'en peut réſulter qu'une conſéquence erronnée, c'eſt une raiſon de plus pour le réſoudre.

Ici le partage pêche en touts points ; l'opération en eſt contraire au principe, & la lézion procédante de cette irrégularité, eſt des plus conſidérables : on va s'en convaincre par une analyſe ſommaire de l'acte.

Le premier objet qu'il faut ſaiſir, c'eſt qu'entre le pere & les enfans, il ne peut être queſtion que d'une opération de Communauté : il n'y a point de ſucceſſion à diviſer entr'eux. ANALYSE DU PARTAGE. Réflexion préliminaire.

Or, de quoi une maſſe de Communauté doit-elle être compoſée, de deux eſpeces de biens différens : 1°. de tout ce qui exiſte en nature provenant de la colloboration commune des deux conjoints, & de leur miſe en communauté : 2°. *des récompenſes* dûes à cette même Communauté, à raiſon des ſommes qui en ont été tirées *inégalement* au profit de l'un des époux, ſoit pour améliorer un propre, ſoit pour payer une dette perſonnelle, ſoit enfin pour doter *particulierement* un enfant, ſans le concours de l'autre : il ne peut être aucunement queſtion de rapport à une maſſe de communauté : *le rapport n'eſt dû qu'aux ſuceeſſions.*

On ne doit pas non plus récompenſer la communauté des choſes données *également* par les deux conjoints, *pour dot d'enfants* : la raiſon en eſt, que les époux ayant concouru l'un & l'autre à la dotation, la dot tirée du fond commun, forme entre les pere & mere donateurs une priſe proportionnelle, une égalité dans la dépenſe commune ; égalité qui ne laiſſe aucun motif à indemniſer l'un envers l'autre.

OPÉRATION. Cependant, comment a-t-on opéré en liquidant & diviſant la communauté dont il s'agit ? Pour compoſer la maſſe, on y a fait entrer, 1°. 30000 liv. à titre de rapport pour la dot de la Dame Chaillan, 2°. pareille ſomme de 30000 liv. & en outre 40000 liv. pour le prix ou l'évaluation de la maiſon donnée en dot au ſieur Mazion fils *ſous rentention d'uſufruit* ; de ces trois objets, réunis aux biens extans, on a formé la maſſe totale de la communauté, qui s'eſt trouvé monter à 374902 liv. 11 ſ. 5 d. : or, le vice de cette opération eſt ſenſible, il conſiſte en ce que l'on a fait rapporter à la maſſe de la communauté les 30000 liv. d'une part, & 40000 liv. d'autre part, formant la dot du ſieur Mazion fils, tandis que cette dot ayant été parfournie *également* par les deux conjoints, n'étoit ſujette ni à rapport, ni à indemnité envers la communauté.

Il n'en étoit pas de même (il faut en convenir) de la dot de la Dame Chaillan ; les 30000 liv. qui la compoſent étant, aux termes de ſon Contrat de mariage, imputables *ſur la*

succeſſion du prémourant, par conſéquent, ayant été fournies par un ſeul des deux conjoints : il étoit juſte que la communauté en fût indemniſée, ſauf lors de la ſubdiviſion, entre les deux enfants, de la ſucceſſion de la mere prémourante, à faire rapporter dans cette ſeconde opération au ſieur Mazion fils, la totalité de la dot qu'il tenoit de ſa mere, pour conſerver l'égalité néceſſaire *au partage des ſucceſſions.*

Voilà quelle auroit dû être l'opération ; & de là l'erreur qui a vicié le partage pour avoir opéré differemment ; de là, la lézion exorbitante qu'il contient.

Cette lézion eſt palpable : il eſt clair, que l'on a augmenté de 70000 liv. la maſſe de la communauté, puiſque l'on a porté dans cette maſſe 30000 d'une part, & 40000 liv. d'autres, qui ne devoient pas en faire partie : il eſt également clair que le ſieur Mazion pere qui, par l'effet du partage de la maſſe en deux lots, a profité de la moitié du tout, emporte moitié des 70000 liv. qui y ſont induement employées, & par conſéquent bénéficie dans ſon lot de 35000 liv. de plus qu'il ne devoit avoir.

En opérant ainſi, le ſieur Mazion pere a trouvé lors du partage de la communauté, le même bénéfice que s'il n'eût point doté ſon fils, ou ce qui eſt la même choſe, que ſi la dot de celui-ci eût été, (ainſi que celle de la Dame Chaillan) imputable pour la totalité, *ſur la ſucceſſion de la Dame Mazion mere*, *par l'évenement du prédecès.* Le ſieur Mazion pere retire en effet par la diviſion de la communauté ſa portion intégrale, de même que s'il n'eût pas doté, puiſque la totalité des deux dots eſt rapportée au partage, & que par l'effet de la diviſion, il profite de moitié du bénéfice.

Cependant dès qu'il a doté ſon fils, cet avantage étant imputable ſur ſa portion dans la communauté, il n'a pas dû retirer le bénéfice de ſa propre donation, ce bénéfice n'eſt ſujet qu'au rapport envers ſa ſucceſſion. Ainſi pour juger de l'irrégularité, il ſuffit d'examiner un point de fait : le ſieur Mazion pere, a t-il ou n'a-t-il point doté ſon fils ?

Sur cela, il ne faut que lire le Contrat de mariage du fils,

il y eſt dit, 1°..... » qu'en conſidération dudit mariage, » les ſieur & dame Mazion pere & mere, conſtituent à leur » fils en dot, une ſomme de 30000 liv...... il y eſt ajouté, » qu'ils lui donnent en outre dès à préſent, *ſous réſerve d'u-* » *ſufruit*, la propriété d'une maiſon évaluée 40000 liv. dont » il tiendra compte à leurs *ſucceſſions* «. En voilà plus qu'il ne faut pour ſe décider : d'un côté les pere & mere ayant doté leur fils *conjointement*, ſans reſtriction, ſans imputation ſur une ſucceſſion plutôt que ſur l'autre, il en réſulte qu'ils ont parfourni la dot en commun : de l'autre en ſtipulant que leur fils tiendroit compte de cette dot *à leurs ſucceſſions*, ils ont formellement reconnu, que les objets donnés étoient proportionnellement tirées de la communauté ; & l'un des époux n'en profitant pas plus que l'autre, il eſt clair qu'il n'étoit dû à la communauté, ni récompenſe, ni indemnité.

Que l'on ouvre ſur cette queſtion tous nos auteurs, que l'on conſulte toutes les loix : on verra qu'il n'eſt jamais dû de rapport à la communauté par celui qui a été doté ; l'article 306 de la Coutume, exige à la vérité un rapport par l'enfant doté ; mais ce n'eſt que vis-à-vis des autres enfans *venans à ſucceſſion* : il n'y a aucune loi qui preſcrive un rapport à communauté de la part de l'enfant doté : ce n'eſt encore une fois, que par forme de *récompenſe*, que l'on fournit dans une liquidation à l'un des conjoints, l'indemnité de ce qui a été particulierement tiré par l'autre du coffre commun, parcequ : celui ci n'ayant pas diſpoſé, ne doit ſupporter aucune diminution de ſes droits, par le fait particulier de ſon conjoint.

Le Brun établit parfaitement cette diſtinction dans ſon Traité de la Communauté, *liv.* 1. *chap.* 5. *nomb.* 57...... » les récompenſes de communauté (dit cet auteur) ne touchent point aux partages de ſucceſſions, elles les laiſſent » comme ils ſont : ce n'eſt qu'un remede néceſſaire pour » conſerver l'égalité entre *conjoints communs* «.

Tous les Commentateurs de la Coutume de Paris tiennent le même langage, & cette vérité eſt tellement im-

muable, que l'on ſe reprocheroit d'accumuler ici des autorités pour l'établir.

D'ailleurs, le ſieur Mazion pere ne ſe fait pas lui-même illuſion ſur ces principes; il convient qu'un enfant doté en commun, ne doit point d'indemnité ou récompenſe à la communauté : mais il éleve deux difficultés ſur le fait; d'un côté, dit-il, on eſt convenu dans l'acte du 7 Septembre 1742, (quand ma femme & moi nous avons promis d'avancer à notre fils une ſomme de 30000 liv. en l'aſſociant ſpéculativement à notre commerce), que ces 30000 liv. ſeroient imputées ſur la ſucceſſion du prémourant; de l'autre, cette même clauſe ſe trouve écrite implicitement dans le Contrat de mariage : car il y eſt dit que le futur époux laiſſera jouir le ſurvivant, *conformément à ce qui eſt porté dans le Contrat de mariage de la Demoiſelle ſa ſœur.* OBJECTION

Mais ces objections n'ont rien de formidable : il faut d'abord écarter l'acte du 7 Septembre 1742 : car cet acte eſt reſté dans le fait ſans exécution, par rapport à la clauſe dont on excipe; & dans le Droit, il ne pourroit pas changer la teneur d'un Contrat de mariage. *REPONSE.*

On dit, que dans le fait, l'acte de 1742 eſt reſté ſans exécution; pour s'en convaincre, il ſuffit de l'expliquer, ou plutôt de le rapprocher du Contrat de mariage même.

Que fait-on en effet dans l'acte du 7 Septembre 1742? une ſociété ſpéculative, on en convient : c'eſt à l'occaſion de cette ſociété, que les pere & mere s'obligent de payer à leur fils 30000 liv. en deniers comptans *lorſqu'il ſe préſentera un établiſſement qui leur ſera agréable*, *& non autrement ;* voilà la baſe de l'acte de 1742 : voilà le motif de l'engagement des pere & mere & de la clauſe d'*imputation ſur la ſucceſſion du prémourant.*

Que voit-on au contraire dans le Contrat de mariage? un premier point qu'il faut ſaiſir : c'eſt que l'acte de 1742 n'y eſt pas même rappellé : cet acte n'entre donc pour rien dans les conventions arrêtées en préſence des deux familles. Un ſecond point, c'eſt qu'il ne s'y agit plus pour doter le fils d'une ſomme de 30000 liv. en deniers, mais de la ceſſion

d'un fond de commerce que les pere & mere s'engagent de faire à leur fils, jusqu'à concurrence de 30000 liv.

Enfin, au lieu de stipuler dans cet acte public, dans cet acte qui fait la loi du mariage, que la dot sera imputable sur la succession du prémourant, les pere & mere déclarent au contraire, d'abord *qu'ils constituent l'un & l'autre cette dot*, & ensuite lors de la donation de la maison, ils stipulent encore, *que leur fils en tiendra compte à leurs successions.*

De là deux réflexions décisives: 1°. il est de principe, que par un acte postérieur, on peut déroger à une convention antérieure; il est encore de regle, que la dérogation s'opere par une convention contraire, destructive de la premiere. Il n'en faudroit donc pas davantage pour conclure ici que le Contrat de mariage étant postérieur, on a annéanti par ce Contrat, le projet indiqué par l'acte de 1742: ce Contrat est en effet du 8 Décembre 1743.

Mais il est un point de Droit plus décisif encore: c'est cette maxime sacrée *que les conventions renfermées dans un Contrat de mariage, formant la condition d'un engagement indissoluble, ne peuvent être entamées ni détruites* (du consentement même des conjoints) *par aucun acte contraire, soit antérieur, soit postérieur au mariage, à moins que l'acte ne soit passé, de même que le Contrat, en présence des deux familles: d'où naît la conséquence également réduite en principes, que l'on n'admet aucune contre-lettre contre les Contrats de mariage.*

Or, la loi regarde comme contre-lettre, tous actes, soit antérieurs ou postérieurs, passés hors la présence des parents, lorsqu'ils tendent à détruire cet engagement public*. Ecartons donc l'acte de 1742 pour n'y plus revenir: telles clauses, telles conventions que cet acte renferme, il ne peut pas déranger l'économie du Contrat de mariage.

*Art. 258 de la Coutume.

On ne conçoit pas au surplus où le sieur Mazion pere, peut avoir apperçu dans ce Contrat une clause qui l'autorise à imputer la dot sur la succession du *prémourant*: il est vrai qu'à l'occasion de la réserve faite *de l'usufruit au survivant des pere & mere, & de la promesse de n'exiger de lui ni compte,*

ni partage, *tant qu'il reſtera en viduité*, il eſt dit qu'on laiſſera jouir le ſurvivant *conformément à ce qui eſt porté dans le Contrat de mariage de la Dame Chaillan.* Mais cette démonſtration de jouiſſance, cette conformité de clauſe, ne s'applique qu'à l'*uſufruit* & à la promeſſe de n'exiger ni compte ni partage du ſurvivant, tant qu'il reſtera en viduité : il eſt abſurde de vouloir l'étendre à la maniere d'imputer la dot, par deux raiſons : 1°. parceque la reſtriction eſt étrangere à cet objet : 2°. parceque le Contrat de mariage contient lui-même une convention contraire.

L'objection du ſieur Mazion pere, diſparoit donc en entier, & dès là l'enthérinement des Lettres de reſciſion eſt inconteſtable. Il eſt clair que le partage porte ſur une fauſſe opération ; il eſt clair qu'il en réſulte une lézion : voilà donc deux moyens invincibles de reſtitutions. Auſſi peut-on-dire que le ſieur Mazion pere, avoit lui-même apprécié ſon objection : car dans les écritures même où il tient le langage que l'on vient de diſcuter, il s'en rapporte à la prudence de la Cour, *d'ordonner la réformation des erreurs du partage dont il s'agit*, il offre même conditionnellement de tenir compte à ſon fils de 15000 liv. pour moitié de ſa dot, en même tems qu'il conſent que ſes biens ſoient affectés & hypotequés pour raiſon de 20000 liv. moitié de 40000 liv. prix de la maiſon donnée en dot & attribuée au fils dans le partage de la communauté. Mais ces offres ſont inſuffiſantes, c'eſt ce qui reſte à établir en examinant quelles doivent être les conſéquences de l'enthérinement des Lettres.

Conſéquences de l'enthérinement.

Quelles ſont donc ces conſéquences ? De ce qui vient d'être dit, il réſulte au premier aſpect une obligation de recommencer le partage : la forme de prononcer l'enthérinement des Lettres de reſciſion, ſuffit ſeule pour établir cette néceſſité ; en enthérinant des Lettres de reſciſions, il eſt indiſpenſable de remettre les parties au *même état qu'elles étoient avant l'acte reſcindé* : il faut donc liquider, & partager de nouveau.

Cependant le ſieur Mazion pere, ne conſent conditionnellement qu'à une réformation d'erreurs : le ſieur Chaillant

insiste aussi, à ce que l'on ne fasse point un nouveau partage. Il est clair que leur résistance est déplacée, si l'on est forcé d'agir à rigueur : si cependant ils veulent rendre justice au sieur Mazion fils sur la plénitude de sa réclamation, peu lui importe en telle forme qu'il l'obtienne; en ce cas, il consent à tout. Mais il faut pour cela que ses adversaires aillent plus loin : il faut que le pere fasse à son fils des offres plus étendues, il faut que le sieur Chaillan y donne un consentement précis.

PLAN DE RÉFORMATION AMIABLE.

Pour se prêter autant qu'il est possible à leur systême, voici le parti que propose le sieur Mazion fils. Il veut bien que la masse reste fixée & déterminée aux objets détaillés dans la liquidation, à l'exception des 30000 l. d'une part, que l'on lui a fait rapporter pour le montant de sa dot, & des 40000 l. d'autres, pour le prix de la maison qui lui est également donnée par son contrat de mariage.

Or, cette masse composée de 50 articles, monte à 374902 liv., dans lesquels sont compris, articles V & VI, les 70000 liv. dont il s'agit.

Surquoi l'on a déduit & prélevé 1086 liv. 17 sol. 5 den. d'une part, pour sommes payées par le pere, à la décharge de la communauté, & 3066 liv. 13 sol. 4 den. d'autre, pour le montant des propres provenans du chef de la mere; cela fait 4153 liv. 10 sol. 9 den. à déduire.

Par ce moyen, la masse du partage de la communauté a été fixée à 370749 liv. 10 sols, dont moitié a été attribuée au pere, & l'autre moitié aux enfans.

Pour éviter un nouveau partage (si l'on veut se contenter d'opérer par voie de réformation), il est donc nécessaire aujourd'hui de distraire de cette masse 70000 liv., qui y ont été indument employées : alors la masse effective sera réduite à 300749 liv. 10 sol. 8 den.

La moitié du pere, dans le premier partage, a été de 185374 liv. 10 sol. 4 den. Mais au moyen de la distraction des 70000 livres, la masse totale n'ayant dû être que de 300749 l. 10 s. 8 d., il s'ensuit qu'il ne pouvoit alors revenir au pere pour cette moitié, que 150374 l. 10 s. 4 d., au lieu des

185347 liv.

185374 liv. 10 ſol. 4 den. qu'il lui ont été attribués; & que par conſéquent il a reçu 35000 liv. de plus qu'il ne devoit avoir : ce ſont donc 35000 liv., avec intérêts, qu'il doit aujourd'hui reſtituer pour éviter une nouvelle opération. Voilà la ſeule maniere de s'épargner un ſecond partage : voilà le ſeul moyen de rétablir la lézion que le premier partage renferme : voilà donc les offres qu'il faut faire, les conſentemens purs & ſimples qu'il faut donner. Il faut offrir une ſomme de 35000 liv. avec intérêts.

Il eſt vrai, qu'en opérant ainſi, le ſieur Mazion fils doit tenir compte à ſon pere *ſur les intérêts*, qui ſont inſéparables de la reſtitution de cette ſomme de 35000 liv., de 1000 l. par année; prix évalué par le contrat de mariage, pour raiſon de l'uſufruit qu'il s'eſt réſervé de la moitié de maiſon dont ce fils eſt doté, & que celui-ci ne rapporte plus à la maſſe de la communauté : auſſi conſent-il de les déduire annuellement; pour le paſſé & de continuer, à l'avenir, à ſon pere, ſur la maiſon dont il s'agit, cette même rente de 1000 liv. pour tenir lieu de l'uſufruit réſervé.

Telle ſeroit la conſéquence du partage en le recommençant; telle doit donc être auſſi l'opération, en ſe contentant de procéder par voie de réformation.

Plan de Subdiviſion.

Quant à la ſubdiviſion entre le ſieur Mazion fils & le ſieur Chaillan, il ne ſera pas beſoin de la réformer; car le ſieur Chaillan ayant partagé dans le tout, a eu néceſſairement le même avantage qu'il auroit trouvé dans un rapport particulier de la dot du ſieur Mazion fils, à la ſucceſſion de la mere commune : en voici la preuve.

La maſſe de la communauté devant être réduite, comme on vient de le voir, à 300749 liv. 10 ſol. 8 den., & la moitié des enfants étant de 150374 liv. 10 ſol. 4 den., il ne devoit revenir à chaque enfant dans la communauté, qu'une ſomme de 75187 liv. 5 ſol. 2 den.

Mais pour partager la ſucceſſion de la mere (le ſieur Mazion fils en convient) il eût été tenu au rapport vis-à vis du ſieur Chaillan, du montant de ce dont il a été doté par celle-ci. Or, ſa dot monte à 35000 liv. du chef de la mere;

ce ſont donc 35000 liv. qu'il faudroit ajouter à 150374 liv. 10 ſol. 4 den., pour former la maſſe de la ſucceſſion : on y joindroit encore 3066 liv. 13 ſol. 4 den. de propres fictifs, prélevés dans la liquidation de communauté; par ce moyen, la maſſe totale de la ſucceſſion de la mere ſeroit de 188431 l. 3 ſol. 8 den., & par conſéquent la moitié appartenante à chaque enfant de 94220 liv. 11 ſol. 10 den.

Or, que l'on liſe le partage de la communauté, on y verra qu'il ſe trouve dans le lot de chaque enfant 94109 liv. 17 ſol. 10 den. Il n'y a donc de différence par rapport au ſieur Chaillan entre cette opération & celle que l'on vient de préſenter, que d'une ſomme de 120 liv. 14 ſol. ce qui provient d'une erreur de calcul : tandis que la différence réelle, pour le ſieur Mazion fils, eſt toujours de 35000 liv. car, on lui a donné, en déduction de ſon lot dans le partage de la communauté, 70000 liv. que l'on lui a fait rapporter; donc il n'auroit dû le rapport que pour moitié à la ſucceſſion de ſa mere, le ſurplus ne devant être rapporté qu'à celle de ſon pere.

Le ſieur Chaillan ne peut donc pas ſe plaindre d'être lézé, puiſqu'il a effectivement reçu 94109 liv. 17 ſol. 10 den.; ſavoir, 30000 liv. en compenſation de la récompenſe pour ſa dot, & le ſurplus en effets de la communauté.

Le ſieur Mazion fils, au contraire, ſe plaint, avec d'autant plus de raiſon, qu'il n'a touché les 94109 l. 17 ſ. 10 d. dont ſon lot a été compoſé; ſavoir, 1°. qu'en lui imputant 70000 liv. pour le montant de ſa dot; 2°. qu'en lui attribuant 24109 liv. 17 ſol. 10 den. en effets de la communauté; mais dès que ſa dot n'étoit point rapportable à cette communauté, il eſt clair, encore une fois, que le pere a profité, à ſon préjudice, de moitié des 70000 liv., & que par conſéquent ce ſont 35000 liv. à lui reſtituer.

On a cru devoir mettre cette opération ſous les yeux des Magiſtrats, & pour leur faire connoître l'inſuffiſance des offres du ſieur Mazion pere, & pour leur faire ſentir, ou la néceſſité en enthérinant les Lettres d'ordonner une liquidation nouvelle & un partage nouveau, ou ſi les Parties

veulent s'en tenir (ainſi qu'il y conſent) à une ſimple réformation, de condamner ſon pere à lui reſtituer 35000 liv. avec intérêts, ſur leſquels il déduira 1000 liv. par *année pour le montant de la rétention d'uſufruit de la moitié de maiſon dont il a été doté*; leſquels 1000 liv. il continuera de payer, à l'avenir, juſqu'au décès de ſon pere, conformément à ſon contrat de mariage. Cela eſt clair, ſenſible, palpable; en voilà donc ſuffiſamment pour ce qui concerne l'objet du partage. Paſſons maintenant au ſecond objet; c'eſt l'examen du compte préſenté aux Conſuls.

SECONDE PARTIE.

Examen du Compte.

Ce compte ne porte que ſur des négociations, avances & débourſés reſpectivement faits entre le pere & le fils, depuis le partage. Tout s'eſt paſſé de ſi bonne foi, que le pere eſt obligé d'avouer, que *ſes titres ſont*, *les propres regiſtres de ſon fils.* Le fils eſt bien éloigné de vouloir profiter de ce défaut de titre, pour faire le moindre tort à ſon pere : il a fait un relevé exact, devant les Arbitres; & le pere ne peut pas l'accuſer d'infidélité.

Il ne devroit même plus y avoir de conteſtations à cet égard par deux raiſons. La premiere eſt (comme on l'a dit) que tous les articles (à l'exception de ce qui concerne la reclamation contre le partage), ſe trouvent réglés ſur le compte même, par ces apoſtilles écrites de la main des Arbitres......... Vû BON...... D'ACCORD...... Ce qui eſt conſtaté, comme on va le dire dans un inſtant, & par la propre déclaration que les Arbitres en ont faite aux Juges Conſuls, & par un Ecrit particulier ſigné du pere & du fils, & des Arbitres eux mêmes...... La ſeconde parceque le pere lui-même a fait dépoſer au Greffe des Conſuls ce compte ainſi apoſtillé & approuvé.

Cependant, que demande-t-il? un nouveau compte, dans lequel il prétend faire entrer toutes les ſommes payées

de bonne foi de part & d'autre, & ſpécialement ſix articles qu'il fait monter dans ſes concluſions à 30850 livres.

Le fils, au contraire, ſoutient que le compte étant apoſtillé & approuvé, & que ſon pere n'articulant ni erreur ni faux emplois, il ne s'agit que de prononcer conformément aux apoſtilles, ſans avoir recours à un nouveau compte. Cependant, comme le pere demande des condamnations particulieres, même en concluant à un compte nouveau, le fils a cru non-ſeulement devoir s'expliquer ſur chaque article, mais demander auſſi des condamnations particulieres, dans le cas où le premier compte ne ſubſiſteroit pas conformément aux apoſtilles & approbations : il faut donc examiner cette partie de la conteſtation ſous deux points de vue.

SECONDE QUESTION.

1°. Eſt-il néceſſaire de renvoyer de nouveau devant des Arbitres? 2°. Quel doit dans ce cas être le ſort actuel des répétitions ſubſidiaires élevées, ſoit par le pere, ſoit par le fils?

ANALYSE PRÉLIMINAIRE DU COMPTE.

Mais pour ſe décider ſur l'un ou ſur l'autre point, il eſt néceſſaire d'avoir avant tout une idée du compte.

Ce compte ne porte, comme on l'a dit, que ſur des avances faites par le pere, & des remiſes ou compenſations données par le fils. Or, il y a eu en différens tems des arrêtés.

Le premier eſt du 30 Janvier 1746 : le fils ſe trouvoit alors débiteur de ſon pere d'une ſomme de 30000 liv. pour raiſon de quoi il lui a conſtitué 1500 liv. de rente.

En 1753, le 3 Juin, il y a eu encore un compte particulier, pour raiſon duquel le fils a fait à ſon pere une obligation, par-devant Notaire, de 30325 livres. Cette obligation eſt cauſée, 1°. pour une ſomme de 6800 liv. que le ſieur Mazion pere avoit payée & avancée à ſon fils, pour les premiers fonds d'un intérêt dans l'entrepriſe de la Chambre des Aſſurances. 2°. Pour une ſomme de 1500 liv. arréragée ſur des loyers de la maiſon donnée en dot ; le ſurplus de l'obligation provient d'arrérages de rentes, & de prêts faits par le pere à ſon fils : telle étoit l'état des Parties à cette époque, antérieure d'environ cinq mois au partage.

Cela poſé, voici quelle eſt l'opération du nouveau compte fait en 1761.

Il ne s'y agit point du contrat de conſtitution de 1746, qui a été rembourſé particulierement. Le fils y rappelle ſeulement l'obligatiou du 30 Juin 1753, non qu'elle fît matiere du compte, car elle étoit acquittée, ainſi qu'il réſulte d'une quittance particuliere, dès le 3 Mars 1754, dont eſt fait mention en marge de la groſſe qui eſt produite; mais pour avoir occaſion de reclamer des ſommes compriſes dans cette obligation, qui, quoique compenſées par le partage du 7 Novembre ſuivant, ont été payées par le fils une ſeconde fois à ſon pere.

Enſuite l'on détaille ce que le pere a reçu de ſon fils : les articles qui établiſſent ces déductions ſe trouvent aux pages 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13 & 15 du compte; toutes ces pages ſont intitulées *débit ou ſuite du débit* : elles ſe trouvent monter, par le calcul, à 84739 liv. 1 ſol. 5 den.

Il eſt vrai qu'il faut diſtraire de ce total 15000 liv. pour le montant de la moitié des 30000 liv. de dot, que le fils répetoit comme employée à ſon préjudice dans le partage; cet article étant apoſtillé ainſi dans le compte . . . . . *remis à l'avis de MM. Tubeuf pere & fils*; de ſorte que dans le vrai, il n'y a pour les articles arrêtés par les Arbitres & compris dans *les pages numérotées*, qu'une ſomme de 69739 l. 1 ſ. 5 d. dont le pere doit faire déduction à ſon fils.

Quant aux ſommes que le pere a droit de répeter, elles ſont énoncées aux pages 4, 6, 8, 10, 12 & 14. Par l'arrêté définitif, elles montent à 100345 liv. 12 ſol. 3 den. ſurquoi, déduiſant 69739 l. 1 ſ. 1 d., reſteroit 31606 l. 10 ſ. 5 d. dont le pere ſeroit creancier de ſon fils. Mais une operation que l'on trouve à la ſuite du compte même, jette plus de lumiere ſur ce reliquat definitif.

» Il réſulte, y dit-on, de la balance du compte, que le » fils redevroit 15606 liv. 10 ſ. 10 d. à ſon pere«. (Cette ſomme eſt en effet la balance exacte de la déduction de 84739 liv. 1 ſ. 5 d. ſur 100345 liv. 12 ſ. 3 d.)

» Mais, ajoute-t-on, comme l'article des 15000 liv. pour » raiſon de la dot eſt reſté en ſuſpens, & qu'il y a d'ailleurs » pluſieurs erreurs, tel qu'un article de 201 liv. 15 ſ. *pour cire*

» *livrée à M. Bigot*, mal-à-propos *déduite ſur les créances* » *du pere*, & une autre ſomme de 157 liv. 7 ſ. 4 d. pour la » contribution dont le fils eſt tenu dans des frais dûs à Me. » Baulayne, ſur quoi il faut déduire 53 liv. 14 ſ. payé par le » fils à la décharge du pere, & qui ſont auſſi omis dans le » compte « ; il ſe trouve enfin que le fils eſt débiteur de ſon pere de 30911 liv. 19 ſol. 2 den. pour les objets compris dans ce compte, ſauf les répétitions qui n'y ſont pas portées, & ſingulierement ce qui concerne le partage, les penſions, &c.

Tels ſont exactement & l'analyſe & le réſultat de ce compte. Le fils ne l'a jamais conteſté ; le pere, qui en a approuvé les apoſtilles, qui en a provoqué le dépôt aux Conſuls, l'a auſſi par ce moyen formellement adopté, & il n'articule encore aujourd'hui ni erreurs, ni faux emplois.

Iere. QUESTION.

EST-IL NÉCESSAIRE D'ORDONNER UN COMPTE NOUVEAU.

En cet état, eſt-il donc néceſſaire d'ordonner un compte nouveau ? Le fils ſoutient que non. Il ſe fonde 1°. ſur l'écrit ſigné de ſon pere, de lui & des Arbitres, par lequel la vérité des apoſtilles eſt conſtatée. 2°. Sur l'inutilité de ce nouveau compte, dès que le premier eſt approuvé. 3°. Sur les embarras & les retards qu'occaſionneroit cette opération inutile. 4°. Enfin ſur ce que du défaut d'erreurs ou faux emplois articulés, contre les opérations de ce compte, il réſulte un défaut d'intérêt, qui ne permet pas de laiſſer les choſes plus long-tems en ſuſpens, en différant de prononcer conformément au compte.

Il eſt vrai que les Arbitres n'ont pas conſommé leur miſſion ; il eſt vrai qu'ils n'ont pas rendu d'avis en forme ; mais pourquoi ? c'eſt parcequ'il y a eu un article ſur lequel les Parties ont été diviſées ; c'eſt parceque les Arbitres ne ſe ſont pas crus en état de décider. Cet article eſt celui qui a été remis *à l'avis de M M. Tubeuf pere & fils ;* quant aux autres articles, quelques-uns avoient été apoſtillés ainſi. . . . . . *à vérifier*. . . . . . mais, depuis l'apoſtille a été rayée, & on y a ſubſtitué ce mot. . . . . *bon*. . . . . Le ſurplus eſt accolé & terminé par cette autre expreſſion. . . . . *d'accord*. . . . . c'eſt ce que les Arbitres ont formellement déclaré eux-mêmes,

» envoyant, fur la fommation du fieur Mazion pere, leur ouvrage, pour être dépofé au Greffe des Confuls; ils atteftent que les Parties étoient *d'accord entr'elles fur les articles où ils ont mis en marge ces mots...... d'accord......*

C'eft auffi ce qui a été formellement reconnu par l'acte figné des Parties & des Arbitres, dont il eft tems de mettre les difpofitions fous les yeux de la Cour. On croit devoir le tranfcrire ici litteralement.

» Cejourd'hui 17 Septembre 1761, ayant été choifis par » Meffieurs Mazion pere & fils, pour arbitrer dans leurs » comptes & affaires, & ayant procédé à l'examen defdits » comptes en leurs préfences, après les avoir entendus con- » tradictoirement, nous avons écrit en marge, de notre » propre écriture, les articles accordés entr'eux, par lefdits » Mazion pere & fils: ceux qui reftent à vérifier, tant fur » les livres du fieur Mazion fils, que fur fon journal, lef- » quels articles nous vérifierons inceffamment, l'un ou l'au- » tre, ou tous deux conjointement; après laquelle vérifica- » tion nous arrêterons le préfent compte en qualité d'Ar- » bitres, & il fera conftaté de ce que le fieur Mazion fils » pourra devoir pour tout, au fieur Mazion fon pere; & le- » dit compte figné de nous quatre, fera déformais le feul » véritable, & qui aura force pour l'avenir. Fait à Paris. » *Signé*, MAZION, MAZION fils, FONTENAY, » LEFEBVRE DE MARCOUVILLE. «

En faut-il donc davantage? Il eft clair que tout ce qui eft énoncé dans le compte particulier a été examiné; il eft clair qu'il n'y avoit de difficulté que fur quelques articles à vérifier, & fur la réclamation contre le partage; ces vérifications ont été faites depuis. Cela eft conftaté par les nouvelles apoftilles des Arbitres. C'eft donc une raifon pour ne plus revenir fur les opérations que le compte renferme. Le fieur Mazion fils a offert pofitivement de l'exécuter. Il l'offre encore; il confent d'être jugé débiteur du reliquat, montant à 30911 liv. 19 f. 2 d. pour les objets compris dans les comptes, fauf fes droits, relativement à ce qui n'en fait pas partie; & le pere n'eft pas recevable à revenir contre les articles accordés, puifqu'il a reconnu, dans l'écrit du 17 Sep-

tembre 1761, y avoir conſenti, puiſque cet écrit forme dorénavant un contrat entre ſon fils & lui, d'autant plus indiſſoluble, qu'il eſt homologué par le dépôt que le pere lui-même a provoqué du compte au Greffe des Conſuls, pour conſerver le bénéfice de ces apoſtilles.

Cependant ſi la Cour, contre toutes apparences, ne ſe déterminoit pas à prononcer définitivement, ſi elle renvoyoit à compter de nouveau, en ce cas, comme le ſieur de Mazion pere demande alors une condamnation actuelle de certains objets compris dans le compte, le fils croit auſſi devoir inſiſter à avoir également, *avant tout*, une condamnation d'autres objets qui y ſont également renfermés. Parcourons donc ces prétentions reſpectives & ſubſidiaires.

IIde. QUESTION.

PRÉTENTIONS RESPECTIVES.

Demandes du Pere.

De la part du ſieur Mazion pere, il y a ſept articles de répétitions, dont la condamnation eſt demandée, quoique compris dans le compte. Il y en a trois de la part du fils.

Le pere demande, 1°. une ſomme de 24000 liv. qu'il a payée & rembourſée pour ſon fils au ſieur Fulleran Laws; cet article eſt porté dans le compte, fol. 14. lign. 6, 7 & ſuivantes.

2°. Le pere conclut au paiement d'une ſomme de 11771 l. prêtée à ſon fils pour acquitter des dettes de ſon commerce... Cet article, encore eſt compris dans le compte, page 10, en trois articles... En voici le détail.

Mis par mon pere à la Caiſſe.

3°. *Idem.* (c'eſt-à-dire, le 30 Janvier 1757.)	521 liv.
Idem.	150
26 *Idem.*	11100
Total.	11771 liv.

3°. Le pere demande une ſomme de 8000 liv. remiſe à ſon fils, & provenant d'un contrat de la ſucceſſion Gonnet: il ſe trompe à ſon déſavantage, c'eſt 8099 liv. 13 ſ. 4. d. Cette remiſe a été faite le 8 Janvier 1757. Le fils l'a portée

ſomme

dans le compte, ligne premiere de la même page 10.

Le quatrieme chef de demande du pere a pour objet une ſomme de 5750 liv. payée à Me. Audoy, à la décharge de ſon fils. Cet article étoit conteſté par le fils lors du compte (le pere n'en rapportant aucune quittance), le fils y a cependant acquieſcé en faveur de l'arrangement. Il y acquieſce encore, ſi ſon pere veut tenir le compte : autrement, *il* ſe réſerve tous ſes droits à cet égard. L'article *eſt énoncé à la derniere ligne de la page* 14.

Le cinquieme chef conſiſte dans une ſomme de 2000 liv. payée à la Demoiſelle Gorel : cet article eſt encore énoncé, *ligne* 2 *de la page* 4 *du compte.*

Le ſixieme chef préſente une répétition de 1915 liv. remiſe en argent au ſieur Mazion fils. Cela eſt compris en trois articles dans le compte, *fol.* 12, la remiſe ayant été faite en trois fois ; ſavoir une premiere fois 1833 liv. ; une ſeconde, 15 liv. ; une troiſieme, 67 liv. 7 ſ. : total 1915 liv. 7 ſ.

Enfin le ſeptieme & dernier chef eſt de 1500 liv. pour le billet d'un ſieur Chapuis ; cet article eſt, de même que les précédens, entré dans le compte, *fol.* 8, *ligne derniere.*

Il n'étoit donc pas beſoin de former particulierement des demandes de tous ces objets. Il eſt d'ailleurs bien étonnant que le pere ne conclut ici à la condamnation que d'environ 54000 liv., lorſqu'au terme du compte, ces répétitions doivent aller à plus de 100000 liv. Au ſurplus le fils le répéte ; il n'eſt pas beſoin de s'occuper de ces articles en particulier : il ne s'agit que d'exécuter le compte ; tout y eſt compris.

Cependant l'exemple du pere ayant forcé le fils de ſe mettre en regle à tous événemens, il a demandé auſſi la condamnation de trois objets compris dans le compte, qui avoient d'abord éprouvé quelques difficultés, mais ſur leſquelles les Parties étoient *reſtées d'accord* devant les Arbitres. DEMANDES DU FILS.

Ces articles ſont énoncés page 9 du compte.

Le premier eſt porté pour une ſomme de 3309 liv. 17 ſ. 10 d., qui revenoit au fils, ſuivant l'article IV de ſon lot de partage.

Le second est d'une autre somme de 6800 liv. aussi portée dans le lot du fils, article V du partage pour les premiers fonds de l'intérêt dans la Chambre des Assurances. Le fils a reclamé ces deux sommes comme les ayant payées à son pere, en acquittant l'obligation du 16 Juin 1753, & comme les ayant reçues encore en compensation de son lot, sur le motif que le paiement & la compensation forment un double emploi.

Enfin le fils a reclamé en outre une somme de 4000 liv. pour raison d'une bibliothéque qui lui appartenoit, & qui est même énoncée dans son contrat de mariage : bibliotheque qu'il a laissée à son pere, sous la promesse de lui en payer le prix, & dont celui-ci est encore en possession.

Ces trois articles sont accolés dans le compte & apostillés ainsi par les Arbitres.... *d'accord*.... Or en exécutant le compte, il n'y a point de difficulté, les trois articles doivent aller en déduction de ce dont le fils peut à cet égard être reliquataire.

Mais le pere, qui refuse de se soumettre à cette opération (quoiqu'il l'ait formellement approuvée, soit en demeurant d'accord devant les Arbitres, ainsi que sa signature le constate, soit en en provoquant le dépôt aux Consuls) conteste vivement ces trois articles.

Selon lui, les 3309 liv. 17 s. 10 d. d'une part, & les 6800 liv. d'autre, n'ont été acquittées qu'une seule fois, & par l'effet des opérations du partage seulement.

1°. (dit-il) On a donné à mon fils par le partage 3309 liv. 17 s. 10 d. à prendre dans 12911 liv. 13 s. 11 d. montant des gages & gratifications de la Charge de Chef de Fruiterie dont j'étois pourvu, à la dissolution de la communauté ; mon fils m'a subrogé à ses droits pour cette somme de 3309 l. 17 s. 10 d. au moyen de ce que je lui ai payé comptant 1015 l. 9 s. & de ce que j'ai en outre compensé 2294 liv. 8 s. 6 d. sur le montant de son obligation de 1753.

Il a été en outre compensé sur cette même obligation les 6800 liv. pour l'intérêt dans la Chambre des Assurances, que j'avois avancées à mon fils, & qui sont tombées dans son

lot. Ces deux ſommes compenſées montent à 9094 liv. 8 ſ. 6 d. ce qui a réduit l'obligation de 30325 liv. à 21230 l. 11 ſ. 6 d. Or ce n'eſt que de cette derniere ſomme de 21230 liv. 11 ſ. 6 d. dont il m'a donné quittance le 3 Mars 1754 : donc, dit-il, il n'y a point de doubles emplois ; donc cette double répétition eſt mal fondée.

A cela le fils répond, 1°. que ſon pere a reconnu de bonne foi le contraire devant les Arbitres, qu'il l'a ſigné, qu'il en eſt convenu, que ſa reconnoiſſance forme aujourd'hui une fin de non recevoir invincible contre ſon ſyſtême actuel. 2°. Qu'il ſait mieux que perſonne, d'un côté que les 1015 liv. 9 ſols, n'ont jamais été payées réellement, quoiqu'ils ſoient énoncés dans la quittance ; de l'autre, qu'il avoit exigé de ſon fils dans différens renouvellemens de billets, dont l'obligation de 1753 n'eſt que la ſuite, des ſommes qui abſorboient les 9094 liv. 8 ſ. 6 den. & au-de-là ; de ſorte que le double emploi a été ſi bien démontré, eſt devenu ſi certain devant les arbitres, que le pere a acquieſcé à en tenir compte par cette apoſtille qui eſt en marge .... *D'ACORD*. Mais comme par des motifs particuliers on n'a point voulu énoncer ces déductions dans le compte, & que par le même motif on ſe diſpenſe encore de les mettre au jour ici, le fils ſe contentera (ſi ſon pere inſiſte à ſoutenir le contraire de ce dont il eſt alors demeuré *D'ACCORD*), ſi la Cour ſe détermine à ordonner un nouveau compte, de le faire juge en ſa cauſe. Il s'en rapporte donc ſur ce chef à ſon affirmation litis déciſoire ; il conſent d'être débouté de cette répétition, en affirmant par ſon pere » qu'il n'eſt pas vrai que » les 3309 liv. 17 ſols 10 den. d'une part, & 6800 liv. d'au- » tre, ont été regardées comme formant un double emploi, » dont il a reconnu devoir juſtice à ſon fils, ſoit pour n'avoir » pas effectivement payé les 1015 liv. 9 ſols, quoique quit- » tancées par le partage, ſoit parceque le ſurplus devoit » être légitimement & de bonne foi déduit entr'eux ». Mais, ſi ſon pere n'affirme pas, il ſoutient que ces ſommes doivent lui être paſſées en compte, comme on en étoit reſté *d'accord*, devant les Arbitres.

OBJECTION Le pere insiste contre l'affirmation requise. J'ai (dit-il) des preuves écrites de paiement ou de compensation ; d'après cela, la regle de droit, ainsi que les circonstances, me dispensent du serment qui ne doit jamais être employé sans utilité.

REPONSE. La réponse du fils est, qu'en tout état de cause on peut exiger le serment ; qu'ici il n'y a point d'inutilité, & que le fils qui de bonne foi tient compte à son pere de répétitions immenses, quoique celui-ci n'ait aucun titre, montre assez de fidélité dans toute cette conduite, pour qu'au moins on ne puisse lui refuser l'affirmation qu'il demande, sur un article dont son pere a reconnu la sincérité devant les Juges que les Parties s'étoient respectivement choisis, c'est-à-dire, devant des Arbitres non suspects. Il ne croit pas devoir en dire davantage sur ce point.

OBJECTION Quant au dernier article concernant la bibliotheque, le sieur Mazion pere est également demeuré *d'accord* devant les Arbitres, d'en tenir compte pour une somme de 4000 livres. Aujourd'hui il s'y refuse sur le motif, 1°. qu'au lieu de 484 volumes que son fils soutient lui avoir remis, il n'en a eu que 332 : 2°. qu'au lieu de 4000 livres ces 332 volumes, ne valant que 20 sols piece, ne peuvent être portés qu'à 332 livres. Il est vrai (dit-il) que par le contrat de mariage de mon fils, sa bibliotheque est estimée 4000 livres, mais c'est en y comprenant de l'argent comptant, des hardes & des bijoux : au surplus (ajoute-t-il) j'ai remis 102 volumes à mon fils, Prieur de Jossigny, & j'offre de rendre le surplus en nature, ou de le payer à raison de 20 sols le volume.

Réponses. Voilà encore un systême contradictoire avec l'aveu, avec la reconnoissance contraire formellement donnée devant les Arbitres. Le pere s'est reconnu débiteur pour cet objet d'une somme de 4000 livres. Tout doit donc être décidé par ce moyen. Cependant si la Cour jugeoit que l'on dût revenir sur cet article, le fils observe, 1°. qu'il a joint à sa production le Catalogue de ses Livres, & que ce Catalogue comprend 484 volumes : 2°. que les relieures & impressions en sont magnifiques, & que le prix n'en n'est pas

porté trop haut. Au reste, pour trancher, il s'en rapporte encore à l'affirmation de son pere, sur le nombre des volumes; & pour en déterminer le prix, en cas de difficulté, il demande une estimation d'Experts, sur la représentation que celui-ci sera tenu de faire des livres dont il s'agit. Par-là tout ce qui est compris dans le compte se trouve discuté. Passons donc maintenant à l'examen des répétitions étrangeres au compte

TROISIEME PARTIE.

Demandes particulieres non comprises dans le Compte.

A cet égard ce sont les sieurs Mazion fils & le sieur Chaillan qui sont Demandeurs.

Le sieur Mazion fils conclut 1°. à ce que son pere soit condamné à lui payer une somme de 2422 liv. 13 sols 8 den. qui forment l'excédent d'un transport de 400 liv. de rente au principal de 8000 liv. par lui fait à son pere pour s'acquitter envers celui d'une somme de 5577 liv. 6 sols 6 den. dont il étoit tenu pour son quart, à raison d'un recours de garantie exercée par le sieur Chaillant, pour non-valeur d'un effet tombé dans son lot de partage, & qui étoit à prendre sur un sieur Pelletier & sa femme. Le transport fait mention que le pere a dû remettre à son fils les 2422 livres 13 sols 8 deniers. Cet acte contient même quittance de la somme: mais cette quittance n'a été donnée que sous la promesse verbale du pere qu'il remettroit le lendemain la somme à son fils, ce qui n'a point été exécuté.

Le sieur Mazion fils seroit en état de faire par témoins la preuve du fait, que la quittance a été donnée *sans paiement & sous la foi de la promesse de lui en remettre le lendemain le montant.* Mais cette preuve n'étant pas admissible aux termes des Ordonnances, il se borne à s'en rapporter sur ce chef à l'affirmation de son pere. Ainsi que celui-ci affirme qu'il a remis à son fils les 2422 liv. 13 sols 8 den. soit le lendemain de la quittance, soit depuis, tout est terminé. S'il re-

fuſe au contraire d'affirmer, c'eſt une preuve de la vérité du fait avancé par le fils, c'eſt par conſéquent un motif pour prononcer la condamnation.

SECOND OBJET.

Le ſecond objet des demandes du ſieur Mazion fils, non compriſes dans le compte, eſt une répétition de logement & nourriture fournis tant au ſieur Mazion pere, qu'à ſa femme & ſes Domeſtiques, depuis le dernier Mars 1757 juſqu'au dernier Juin 1761, ce qui fait quatre ans & trois mois. Le fils a réclamé ces nourritures & logemens à raiſon de 4000 liv. par année, ou à dires d'Experts.

OBJECTION

Le ſieur Mazion pere répond 1°. que ſa femme ni ſes domeſtiques n'ont jamais habité chez ſon fils. 2°. Qu'il n'a occupé qu'un petit appartement où il avoit une chambre très étroite & une anti-chambre plus étroite encore, ſans écurie ni remiſe. 3°. Que ſa femme, venant quelquefois à Paris, logeoit dans cet appartement; mais qu'elle n'y venoit, ainſi que ſon domeſtique, qu'en apportant des proviſions de la campagne, fourniſſant la maiſon du fils, & aidant aux travaux du commerce; que lui perſonnellement n'y eſt reſté pendant quatre ans & trois mois que pour ſoutenir le commerce de ſon fils & ranimer la confiance des Correſpondans; qu'à ce titre il lui ſeroit dû des appointemens, & que par conſéquent c'eſt bien la moindre choſe de lui avoir fourni la nourriture & le logement.

REPONSE.

Tel eſt le langage du ſieur Mazion pere. Que faut-il de plus pour établir la juſtice de la demande du fils? 1°. Le pere avoue qu'au moins perſonnellement il a pendant quatre ans & trois mois habité & vécu chez ſon fils; que même ſa femme & ſes domeſtiques y ſont venus & y ont été nourris avec lui, ſinon en tout tems, dumoins par intervalle; & que pour tout cela, il n'a jamais rien payé à ſon fils. Or, de cet aveu il réſulte une obligation quelconque, car, certainement ſon fils n'étoit pas tenu de lui donner gratuitement pendant quatre années & trois mois le logement & la nourriture, non plus qu'à ſa femme ni à ſes domeſtiques .... Cette obligation naît en effet de la choſe même, il faudroit pour la détruire pouvoir articuler ou la di-

ſette du pere ou une convention de le loger & nourrir gratuitement.

Mais le ſieur Mazion pere, penſe trop bien pour employer ni l'un ni l'autre de ces deux ſubterfuges. Il ſait qu'un pere qui jouit de plus de 200000 livres de bien, n'eſt pas dans le cas d'exiger *gratuitement* d'un fils, qui a eſſuyé des pertes conſidérables; & qui, outre cela, ſe trouve chargé de nombres d'enfans, *des alimens*, *& l'habitation d'un appartement utile*, pendant quatre années & trois mois. Il ſait également, qu'au lieu d'être convenu avec ſon fils de prendre chez lui ſes logemens & nourritures & ceux de ſa maiſon, il a toujours été poliment queſtion entr'eux d'en déterminer le prix; auſſi n'eſt-ce pas-là le genre de défenſe qu'il paroit adopter?

Tout ce qu'il allegue ne pourroit au plus ſervir qu'à modifier les répétitions de ſon fils, ſans les détruire. Prétendre en effet, ou qu'il n'habitoit qu'*un très petit appartement ſans écurie ni remiſe*, ou que ſa femme & ſes domeſtiques apportoient des proviſions quand ils quittoient la campagne, & ne réſidoient point continuellement chez le ſieur Mazion fils, ce n'eſt que préſenter des objets de déduction. Ce n'eſt point détruire l'obligation en elle-même; c'eſt dire, ſi l'on veut, que ces déductions doivent diminuer la créance reclamée, mais c'eſt auſſi reconnoître en même tems qu'elle exiſte.

Eh comment le ſieur Mazion pere pourroit-il établir le contraire? Qu'il ſe rappelle ſon projet, *rélativement aux frais du ménage*, tel qu'il l'a conſigné lui-même dans l'acte paſſé entre ſon fils & lui le 25 Février 1757? Ce projet contiendroit ſeul ſa condamnation.

Le pere alors ennuyé d'une vie oiſive, vouloit s'occuper, *ſans intérêt*, du commerce de ſon fils; il entroit dans ſon plan de ſe loger avec lui, de tenir le ménage, de ſe charger de toute la dépenſe: devoit il nourrir ſon fils gratuitement? L'acte contient la réponſe. Non; aucontraire, il obligeoit ce fils de lui payer 1500 liv. de penſion pour ſa femme & lui, 300 liv. pour chaque enfant, 500 liv. pour chaque garçon de boutique, &c. Voilà quelle étoit l'intention

du pere : cet acte n'a point à la vérité été suivi ; le pere, au lieu de l'exécuter, est devenu, ainsi que sa femme & ses domestiques, pensionnaire & locataire de son fils pendant quatre ans & trois mois. Comment donc pourroit-il se permettre de ne lui payer aucune pension ? Ne seroit-ce pas une souveraine injustice ?

1°. A ne parler que du loyer, le pere en entrant chez son fils, a quitté un appartement rue du Four Saint Honoré, duquel il a retiré en le quittant 800 liv. de loyer par an ; cet appartement a été loué à une dame Modet * Il a donc épargné pour cet objet seulement pendant quatre années & trois mois 3400 liv. qui tourneroient en pur bénéfice pour lui & en pure perte pour son fils, chez qui il occupoit un appartement complet avec écurie & remise, d'un prix bien plus considérable. Si le pere continue de denier ce fait, on est en état d'en faire la preuve.

* Voyez le Bail passé devant Demarandel, Notaire, le 28 Juin 1757. Ce Bail est produit.

Quant aux pensions, le sort en est reglé par le pere lui-même, dans l'acte du 25 Février 1757, puisqu'il obligeoit son fils de les lui payer sur le pied de 1500 liv. pour sa femme & lui, sur le pied de 500 liv. par chaque garçon, &c. On ne peut pas les déterminer à un moindre prix, & si le tout ne va point à 4000 liv. par année, le fils s'en rapporte à la Cour, ou de les fixer d'office, ou de les faire estimer par Experts.

C'est une vraie dérision d'opposer en déduction de ces pensions & logemens, quelques légumes, quelques fruits apportés (dit-on) de la campagne ; de dire que la femme du sieur Mazion & son domestique y passoient une partie de l'année. Le sieur Mazion pere est instruit que son fils a bien payé les légumes au Jardinier qui les apportoit, & que la Maison de Campagne étoit au contraire défrayée par les provisions que l'on y envoyoit de Paris. Tout, jusqu'au sel, étoit fourni par son fils. Voilà un fait sur lequel on ne craint point d'être valablement démenti.

Quant à l'allégation du pere, qu'il veilloit au commerce de son fils, & qu'il lui seroit dû des appointemens, au lieu de l'obliger au payement de loyers & de pensions, cette allégation

légation ne peut ps être sérieuse. Certainement le sieur Mazion pere, désavoue ce subterfuge imaginé pour colorer une défense contre laquelle il proteste interieurement. Le rôle de Garçon de Boutique n'est pas fait pour un homme qui à 200000 liv. de biens, & le fait est d'ailleurs que le sieur Mazion ne s'est que très peu mêlé du commerce de son fils; & que s'en fut-il occupé pour son plaisir, l'acte de 1757, lui-même prouve, 1°. qu'il *n'entendoit pas exiger d'appointement.* 2°. Qu'il ne vouloit inspecter ce commerce que pour charmer l'ennui d'une vie oisive, que pour sa propre satisfaction & sans autre intérêt. En un mot, les Parties ne consideroient alors d'autre compte à faire entr'elles, d'autres intérêts à stipuler que relativement *aux loyers & aux p ensions.* Voilà ce qu'atteste l'acte de 1757. Le pere qui vouloit se charger du ménage, exigeoit que son fils les lui payât : il est juste par conséquent que le fils au contraire, ayant fait cette dépense, reçoive un pareil traitement de son pere. On ne croit donc pas que ce chef puisse éprouver le moindre doute; passons à l'examen des répétitions formées par le sieur Chaillan.

IIde. PARTIE Demandes du sieur Chaillan.

Des deux chefs de demandes présentées par le sieur Chaillan, l'un concerne le sieur Mazion pere seulement; il réclame 4500 l. qui (dit il), restent dû au vendeur de la Maison rue Mauconseil, échue dans mon lot, & qui devant leur être payé, à l'exception d'une rente viagere, de 235 liv. dont je suis chargé d'acquitter les arrérages, doit m'être parfournie par le sieur Mazion pere, avec intérêts du jour du partage.

L'autre est rélatif au sieur Mazion fils : le sieur Chaillan demande acte d'une déclaration faite par le sieur Mazion pere, *folio* 11 de son avertissement du 2 Août 1763, que lui & sa femme ont gratifié leur fils de la somme de 6173 liv. 3 sols 3 den. excédent du prix du fond de boutique qu'ils lui ont cédé sur le montant de la dot qu'ils s'étoient engagés à lui payer.

Premier chef.

Le premier de ces deux chefs de demande n'étant pas dirigé contre le sieur Mazion fils, il n'est par conséquent pas

obligé d'y défendre, c'eſt à ſon pere à établir que le ſieur Chaillan ne peut pas exiger la prétendue imdemnité qu'il réclame : cela lui ſera d'autant plus facile, que d'un côté le ſieur Chaillan eſt chargé par le partage d'acquitter la rente dont il prétend devoir être indemniſé ; que c'eſt ſur le pied de la déduction de cette rente que la maiſon a été eſtimée ; & que de l'autre, le Sr Mazion pere eſt, plus que perſonne, en état de faire ceſſer cette prétẽnion, les titres de la maiſon dont il s'agit lui étant connus, & ne ſe trouvant dans aucune des productions des parties : par ces raiſons le ſieur Mazion fils n'a pris aucunes concluſions à cet égard.

II. CHEF. Quant au ſecond chef, il eſt direct contre le ſieur Mazion fils ; auſſi ſe charge-t-il volontiers de le combattre d'une maniere ſatisfaiſante.

Dans le droit, il eſt certain que la déclaration d'un pere irrité contre ſon fils, d'un pere qui plaide avec lui, n'eſt pas un titre ſuffiſant pour établir une demande.

Dans le fait, le ſieur Mazion fils a une quittance préciſe des 6173 liv. dans l'acte du 28 Novembre 1745, ſes pere & mere ont reconnu les avoir reçues de lui. En voilà donc plus qu'il n'en faudroit pour écarter la répétition du ſieur Chaillan.

Tout ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que ce ſoit le ſieur Mazion pere qui ait donné lieu à cette difficulté. Car, il ſait très bien que ces 6173 l. 3 ſ. 3 den. ont été compenſées avec les arrérages qui étoient dûs à ſon fils des 30000 l. dont ſes pere & mere devoient, dès 1742 lui payer les intérêts pour l'égaler à ſa ſœur ; il ſait très bien que ſon fils lui a d'ailleurs ſervi de Facteur pendant plus de 10 années ; & que quand les 6173 liv. 3 ſols 3 den. lui auroient été abandonnés, ce ne ſeroit point une gratification, mais une vraie recompenſe de ſervice, qui ne paſſeroit jamais pour un avantage indirect.

Mais, puiſque le ſieur Chaillan revient ſur cette quittance du 28 Novembre 1745, puiſque le ſieur Mazion pere y donne lieu par ſes déclarations, qu'ils liſent l'un & l'autre cet acte du 28 Novembre 1745, ils y trouveront que le ſieur Mazion

fils se charge en outre (des 2000 liv. de loyers que ses pere & mere s'étoient retenus) de payer personnellement 200 l. de rente viagere au frere Mazion, Chanoine Régulier, desquelles 200 liv. il n'étoit pas chargé par son contrat de mariage. Cette obligation nouvelle écarteroit donc encore toute idée d'avantages indirects, quand il seroit vrai qu'il n'auroit pas compté à ses pere & mere de la totalité de 6173 liv. 3 sols 3 den. dont il est question dans cette même quittance de 1745. Mais la quittance est indivisible : une simple allégation ne peut pas détruire un titre ; par conséquent la prétention du sieur Chaillan est aussi peu recevable, que le reproche du pere est injuste & déplacé.

Terminons donc. Il est prouvé que la rescision du partage ne peut faire aucun doute : il est prouvé que le compte apostillé, du consentement du pere, par les Arbitres doit être exécuté, ou que du moins, si la Cour renvoie pour compter de nouveau, il y a lieu d'accorder au sieur Mazion fils les condamnations particulieres qu'il demande, d'objets compris dans ce compte, en même tems qu'il déclare ne pas contester les articles compris dans ce même compte, sur la condamnation desquels son pere insiste. Quant aux demandes incidentes, elles doivent avoir un sort tout différent. Celles formées par par le sieur Chaillan ne peuvent point être adoptées. Mais il est impossible de rejetter les conclusions prises par le sieur Mazion fils, en condamnation des 2422 liv. 13 sols 8 den. si son pere n'affirme pas *les lui avoir* payées depuis la quittance, non plus que les logemens, nourriturées & pensions, à raison de 4000 liv. par année, ou à dire d'Experts.

Monsieur GAULTIER DE CHAILLY, *Rapporteur.*

M^e. MARGUET, Avocat.

DE BELLISSEN, Proc.

De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavée, 1765.

